



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation du droit d'eau fondé en titre
attaché au Moulin de Jouvancourt situé sur la commune de Senlis (60300)
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE SENLIS

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-3-1, L.214-6 et L.181-3;

Vu le Code Civil, notamment son article 546 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la mise en place du programme quinquennal de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Nonette et de ses affluents ainsi que son renouvellement en date du 04 novembre 2016 ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage établie entre M.Dominic DORMEUIL, propriétaire de l'ouvrage et le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) ;

Vu l'existence du moulin de Jouvancourt sur la carte de Cassini, attestant de son droit fondé en titre ;

Vu la demande d'abrogation du droit d'eau de M.Dominic DORMEUIL en date du 06 novembre 2018 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la restauration de la continuité écologique de la Nonette au droit des moulins de Jouvancourt et du Roy déposé par le SISN le 16 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 26 février 2019 ;

Vu l'absence d'observations de M.Dominic DORMEUIL, propriétaire de l'ancien moulin de Jouvancourt, consulté le 05 mars 2019 ;

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eau non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant que la légalité d'une prise d'eau établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux est attestée dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant que le moulin de Jouvancourt fait l'objet d'un droit d'eau fondé en titre du fait que son existence matérielle est attestée par sa présence sur les cartes de Cassini, cette carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 et que l'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Considérant qu'il convient du fait de la fin d'exploitation et de l'état de ruine des ouvrages, d'abroger l'ancien droit d'eau fondé en titre et de remettre en état le site ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière de la Nonette ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé en titre du Moulin de Jouvancourt à Senlis (60300) est perdu.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les travaux de remise en état du site de Jouvancourt seront effectués dans les règles de l'art sous maîtrise d'ouvrage du syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, suivant l'étude concernant la restauration de la continuité écologique au droit des moulins de Jouvancourt et du Roy sur la commune de Senlis proposée par le syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- L'arasement de la partie droite du seuil du bras de décharge :
 - arasement du seuil par découpe de la partie supérieure du seuil sur une hauteur de 0,35 m ;
 - comblement de la fosse aval ;
 - consolidation au besoin du radier et des berges maçonnées ;
- Abaissement du seuil du bief du moulin de Jouvancourt :
 - arasement de la rehausse en pierres maçonnées sur 0,2 m pour revenir à la maçonnerie d'origine ;
 - suppression des parties bétonnées constituant l'aval du seuil ;
 - confortement des pierres maçonnées d'origine ;
- Réaménagement de la pointe aval de l'îlot par le décaissement de la partie superficielle du sol, le retalutage du terrain et l'ensemencement de la zone travaillée ;
- des travaux connexes (élagage).

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

Lors de la mise hors d'eau des ouvrages, une pêche de sauvegarde devra être réalisée par un organisme agréé.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 3 : Moyens de suivi

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place par le Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette sur l'étude commune portant sur le moulin de Jouvancourt. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Les plans EXE seront transmis à la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité au moins quinze jours avant le début des travaux.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux au moins quinze jours avant le début des travaux.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme. le Maire de Senlis,
- Mme. la Présidente du Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette,
- M. le Directeur interrégional Hauts-de-France-Normandie de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Senlis pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur interrégional Hauts-de-France-Normandie de l'Agence Française pour la Biodiversité, la maire de la commune de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 AVR. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI